

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ASSUREE PAR LA
COMMUNE DE SERQUIGNY AU PROFIT DU C.I.A.S

Entretien des locaux

ENTRE

D'UNE PART

Monsieur Lionel PREVOST, Maire de la Commune de Serquigny, habilité par délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2017

ET D'AUTRE PART,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, agissant en sa qualité de Président, habilité par délibération n°17D084 du Conseil d'administration en date du 28 Novembre 2017.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale a compétence en matière d'action sociale conformément aux dispositions de la Loi NOTRe renforçant le rôle du C.I.A.S. en faveur de la reconnaissance de l'action sociale d'intérêt communautaire. Aussi, il a vocation à gérer l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et le Relais Parents Assistantes Maternelles de Serquigny.

La commune de Serquigny accepte de mettre à la disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale les moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien des espaces dédiés à ces services.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des agents communaux et les prestations à effectuer pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Article 2 :

Elle concerne le service d'entretien des locaux.

Article 3 :

Pour assurer l'exécution des missions visées à l'article 2 de la présente convention, le Centre Intercommunal d'Action Sociale bénéficiera du concours des services de la commune. Celle-ci fournira les moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le contrôle des conditions de réalisation et d'exécution des missions demandées est assuré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution des missions donnant lieu à la présente convention, les agents communaux demeureront placés sous l'autorité de Monsieur Lionel PREVOST, en sa qualité de Maire de la commune de Serquigny. En conséquence, ce dernier organise, en concertation avec les services du Centre Intercommunal d'Action Sociale, les modalités d'intervention des agents communaux, et adresse directement aux agents concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Article 5 : Pour les missions effectuées par les services de la commune pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale, la commune facturera annuellement les prestations au coût agent, au prorata du temps passé dans la limite de 300 heures annuelles (traitement, charges sociales, primes), et dans la limite de 15€ de l'heure (brut + charges) et des dépenses engagées au titre de l'achat de produits d'hygiène (dans la limite de 500 € par an).

Les états justificatifs viendront à l'appui des titres de recettes.

Article 6 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, ce à compter du 1^{er} janvier 2018, et renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon d'une des activités visées dans la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A Beaumont-le-Roger, le 29 novembre 2017

A Serquigny, le 27 décembre 2017

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Le Président,

M. Jean-Claude ROUSSELIN



Pour la Commune :

Le Maire,

M. Lionel PREVOST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20171128-17D084_ConvSER1-CC

2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2018